

**Avenant à la convention de participation financière**  
entre  
la Communauté de communes de Forez-Est  
et  
l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du département de  
la Loire (ALEC42)

Année 2024

ENTRE

**La Communauté de Communes de Forez-Est**, sise 13, avenue Jean Jaurès - BP 13 - 42110 Feurs, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté-et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de ladite Communauté en date du .....

*Ci-après dénommée « l'intercommunalité »*

ET

**L'ALEC42**, Agence Locale de l'Énergie et du Climat du département de la Loire, sise 9 Rue Emile Combes 42000 SAINT ETIENNE représentée par son Président Monsieur Jérémie LACROIX,

*Ci-après dénommée « l'ALEC42 »*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) est une structure créée à l'initiative des collectivités locales, dans laquelle les collectivités locales sont fortement impliquées dans la gouvernance. C'est un organisme d'ingénierie partenariale et territoriale porteuse de connaissances qui conduit des activités d'intérêt général afin de favoriser au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240227-37-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

L'ALEC regroupe en son sein des partenaires, acteurs, décideurs que sont les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, les fédérations de professionnels, les producteurs et distributeurs d'énergie, les bailleurs sociaux.

Conformément à la définition européenne, une ALEC est « une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leur groupement, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables. »

L'Article 43 bis A de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient préciser l'Article L. 211-5-1 du Code de l'Énergie définissant ainsi les **Agences Locales de l'Énergie et du Climat** : « des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :

1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;

2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

- L'ALEC42 a pour but d'accompagner les porteurs de projets de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables dans les secteurs du logement (habitat social, copropriétés, logements individuels et collectifs notamment), des entreprises tertiaires, industrielles, ou artisanales, du transport et de la mobilité. En tant que structure mutualisée des collectivités, l'ALEC42 est l'opérateur technique du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) de la Loire. En 2019, le Conseil d'Administration de l'ALEC42 a acté le principe d'une contribution de chaque EPCI du département, indexée sur le nombre d'habitants (population totale), permettant le financement des activités de l'ALEC42. Cette contribution, dont le montant peut être redéfini chaque année, comprend l'adhésion et la participation financière directe des EPCI, mais également toutes les ressources apportées par d'autres organismes grâce aux projets portés localement par chaque EPCI.

- Des élus représentants de l'intercommunalité siègent dans les organes de décision de l'ALEC42 au sein du collège des collectivités. Tous les EPCI de la Loire siègent au Conseil d'Administration de l'ALEC42.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, l'intercommunalité réaffirme son engagement au sein de l'ALEC42. La présente convention précise les modalités qui régiront les partenariats entre les deux parties pour l'année 2024.

L'ALEC42, à son initiative et sous sa responsabilité, prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre les objectifs décrits ci-avant, dans la conformité de l'objet social de la structure.

#### **ARTICLE 2 – ADHESION DE L'INTERCOMMUNALITE ET REPRESENTATION POLITIQUE**

L'intercommunalité s'engage à verser une adhésion annuelle à l'ALEC42 conformément à l'appel à cotisation émis par l'ALEC42 et calculé selon le barème défini annuellement.

De plus, l'intercommunalité s'engage à désigner, parmi les membres du Conseil de communauté, un représentant titulaire et un suppléant qui siègeront au Conseil d'Administration de l'ALEC42.

#### **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A L'ALEC42 PAR L'INTERCOMMUNALITE ET COLLABORATION TECHNIQUE**

L'intercommunalité s'appuiera sur l'ALEC42 pour mener à bien sa politique de transition énergétique dans le respect des statuts de l'ALEC42 et dans le périmètre de ses propres compétences.

A ce titre, l'ALEC42 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à conduire les missions suivantes à l'échelle de l'intercommunalité :

- **L'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat**

L'ALEC42 accompagnera les particuliers, les bailleurs sociaux et les gestionnaires de copropriétés dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique. Ce service comprendra l'information de premier niveau et sera assuré dans le cadre de Renov'actions42, le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat conformément aux dispositions des articles L-232-1 et L232-2 du code de l'énergie. Pour les publics éligibles aux aides de l'ANAH, l'ALEC42 assurera la gestion du numéro unique national France Renov et orientera les foyers concernés vers les opérateurs compétents. Pour tous les autres ménages, l'ALEC42 assurera elle-même l'accompagnement des ménages et mettra à disposition de l'intercommunalité toutes les statistiques relatives à ce dispositif. Pour ces mêmes ménages, l'ALEC42 remplira les demandes d'aides financières qui seront sollicitées dans le cadre des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique mis en place par l'intercommunalité.

L'ALEC42 et l'intercommunalité s'engagent à faire évoluer leur offre de service en fonction des objectifs des financeurs principaux que sont l'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240227-37-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

- **L'accompagnement des acteurs économiques**

A travers le dispositif Energie Durable dans les Entreprises de la Loire (EDEL), l'ALEC42 assurera l'accompagnement des entreprises du territoire dans le domaine de l'énergie, dans le but :

- d'obtenir des économies d'énergie liées aux procédés industriels, au chauffage, à l'éclairage, et à l'électricité spécifique
- d'optimiser les marchés d'achat de l'énergie d'autre part.
- de faciliter les synergies entre les entreprises entre elles ou entre les entreprises et l'intercommunalité dans le domaine de l'économie circulaire, des déchets, des énergies renouvelables, des transports, ... L'intercommunalité communiquera auprès des entreprises sur ce service en tant qu'outil de sa stratégie de développement économique. Les parties devront préparer une offre de service dans l'objectif d'accroître le volume d'activité d'EDEL sur le territoire de l'intercommunalité.

Conformément au cahier des charges du dispositif national SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique), EDEL accompagnera notamment le secteur du « petit tertiaire » pour que les structures puissent répondre aux obligations de maîtrise de l'énergie qui leur incombent.

- **L'accompagnement des acteurs du bâtiment et de la formation professionnelle**

L'ALEC42 accompagnera les professionnels du bâtiment vers une plus grande professionnalisation en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de la Plateforme Locale de la Rénovation Energétique. Elle accompagnera également les banques et les agences notariales pour encourager et faciliter le financement des projets de rénovation globale de l'habitat.

- **L'information et l'accompagnement sur le transport et les nouvelles mobilités**

L'ALEC42 informera, conseillera et accompagnera les collectivités, les entreprises, les bailleurs sociaux, les professionnels de l'insertion et les particuliers sur les enjeux et les solutions efficaces afin de maîtriser la consommation d'énergie dans les déplacements.

- **La contribution aux démarches locales de transition énergétique**

L'ALEC42 contribuera à l'animation de la démarche locale de transition énergétique de l'intercommunalité en proposant un appui méthodologique et en assurant la coordination des projets portés par l'intercommunalité.

Des réunions techniques de concertation auront lieu une fois par an au minimum entre l'ALEC42 et les services de l'intercommunalité dans les domaines du développement économique, de l'habitat, et de la mobilité. Les deux parties s'engagent à mobiliser les services compétents pour assurer le suivi.

#### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE L'INTERCOMMUNALITE**

Afin de mener à bien l'intégralité des missions qui lui sont confiées par les collectivités de la Loire, l'ALEC42 sollicite une participation financière identique auprès de chaque intercommunalité ligérienne. Cette contribution financière s'élève à une somme annuelle de 0,80 € par habitant, comprenant :

- Le montant de l'adhésion
- Les subventions directes émanant de son budget de fonctionnement

Cette somme annuelle de 0,80 € par habitant (population totale légale en vigueur l'année n-1) se décompose de la façon suivante :

- 0,50 € sont dédiés à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat ;
- 0,30 € sont dédiés à la mise en œuvre de toutes les autres missions portées par l'ALEC42.

Montants des contributions financières pour l'année 2024 :

|                                 | Montant par habitant | Nombre d'habitants* | Montant total |
|---------------------------------|----------------------|---------------------|---------------|
| Adhésion                        | 0,05 €               | 65 404              | 3 270,20 €    |
| Contribution financière directe | 0,75 €               | 65 404              | 49 053,00 €   |
| TOTAL                           |                      |                     | 52 323,20 €   |

Soit :

|       |        |        |             |
|-------|--------|--------|-------------|
| TOTAL | 0,80 € | 65 404 | 52 323,20 € |
|-------|--------|--------|-------------|

\* : population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Source INSEE

## ARTICLE 5 – BILAN DE LA CONVENTION

L'ALEC42 produira chaque année avant le 31 mars un bilan détaillé de son activité pour l'année écoulée.

Les parties s'engagent à définir avant le 31 mars les indicateurs de résultats qui seront fournis par l'ALEC42.

## ARTICLE 6 - DUREE

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

## ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au titre de la présente convention et dans le cadre des missions exercées par l'ALEC42, l'intercommunalité et l'ALEC42 s'engagent à :

- assurer la protection des données personnelles et traitements y afférents, conformément à la réglementation applicable en la matière ;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et, plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger. (Cf. Annexe)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240227-37-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Le remboursement des sommes versées sera réclamé et un titre émis.

Si la subvention a été utilisée à des fins autres que celles prévues dans la convention, l'intercommunalité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2024 en fonction des explications apportées par les représentants de l'ALEC42 mise en demeure de s'expliquer par tout moyen.

## **ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Cachet et signature

Cachet et signature

**L'ALEC42,  
Le Président,**

**Communauté de Communes de Forez-Est,  
Le Président,**

**Jérémie LACROIX**

**Pierre VERICEL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240227-37-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024